

# Association

## Communauté de référence Dossier électronique du patient (DEP) Neuchâtel

### Règlement sur les modalités de fixation et de paiement des cotisations

Statuts (art. 7, 12)

<b>7. (Assemblée générale) Composition et attributions</b>	L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci et dispose des compétences suivantes : (...) 6. fixation de la cotisation annuelle des membres de l'Association ;  7. adoption de règlements sur l'acquisition et la perte de la qualité de membre ainsi que sur les modalités de fixation et de paiement de la cotisation annuelle des membres de l'Association, sur proposition du comité ; (...)
<b>12. Cotisations annuelles</b>	1. La cotisation annuelle des membres de l'Association est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Elle correspond à un montant de base identique pour tous les membres, multiplié par le nombre de voix qui leur est attribué selon l'article 7.4 des présents statuts.  2. L'assemblée générale adopte un règlement sur les modalités de fixation et de paiement de la cotisation annuelle, sur proposition du comité.

Sur la proposition du comité

L'assemblée générale adopte le règlement suivant :

#### 1. Fixation de la cotisation des membres

<sup>1</sup>Le comité soumet à l'Assemblée générale sa proposition de fixation du montant de base de la cotisation annuelle de l'année X, dans le cadre du budget annuel X-1.

<sup>2</sup>La cotisation annuelle des membres correspond à ce montant de base identique pour tous les membres, multiplié par le nombre de voix qui leur est attribué selon l'article 7.4 des statuts de l'Association.

<sup>3</sup>Le comité peut fixer un supplément équitable pour les membres de l'association non membres d'une des institutions et organisations membres de l'association « Structure porteuse Dossier électronique du patient Neuchâtel ».

## 2. Paiement des cotisations par les membres

<sup>1</sup>Le paiement de la cotisation annuelle par les membres se fait sur requête adressée en principe par courriel par l'entité mandatée par l'Association pour gérer sa comptabilité ainsi que l'encaissement des cotisations auprès des membres. Cette entité communiquera aux membres le numéro de compte sur lequel la cotisation annuelle devra être versée.

<sup>2</sup>Sont réservées les modalités particulières, notamment si un tiers devait se substituer à un ou des membres pour le paiement des cotisations.

<sup>3</sup>Le paiement de la cotisation annuelle intervient dans un délai de 30 jours.

<sup>4</sup>En cas de non-paiement dans ce délai, un rappel est envoyé, avec un délai de paiement à 30 jours.

<sup>5</sup>En cas de nouveau non-paiement dans ce second délai, un deuxième rappel est envoyé, avec un délai de paiement à 20 jours. Dans ce cas, un supplément de Fr. 10.- sera demandé.

<sup>6</sup>Le non-paiement après le 2<sup>ème</sup> rappel peut conduire à l'exclusion pour justes motifs.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Neuchâtel, le 28 juin 2018

### Communauté de référence Dossier électronique du patient Neuchâtel

Dominique Bünzli



Président

Patrick Nussbaumer



Vice-Président